

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0415

MATTHEW O'NEILL

(DEMANDEUR)

ET

CANOE KAYAK CANADA

(INTIMÉ)

DÉCISION

Comparutions :

Matthew O'Neill

Au nom du demandeur

Michelle Bishop (mère du demandeur)

Andres Carranco (entraîneur du demandeur)

Adam Klevinas

Au nom de l'intimé

Anders Gustafsson (entraîneur chef)

Graham Barton (directeur technique)

1. Le 12 juillet 2019, j'ai été sélectionnée comme médiatrice-arbitre par les parties et nommée conformément à l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») afin d'examiner l'appel interjeté par Matthew O'Neill contre la décision de Canoe Kayak Canada (« CKC ») de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'équipe des Championnats du monde junior de 2019 (l'« équipe »).
2. La procédure s'est déroulée de manière accélérée, étant donné que les athlètes sélectionnés devaient partir au plus tard le 22 juillet 2019 pour aller aux Championnats du monde junior de canoë-kayak de vitesse 2019, en Roumanie.
3. Après avoir tenté en vain de régler le différend par la médiation le 15 juillet 2019, les parties ont convenu qu'il ne serait pas nécessaire de présenter des observations de vive voix et elles ont déposé des observations par écrit les 16, 17 et 19 juillet 2019.
4. Le 21 juillet 2019, j'ai rendu ma décision, rejetant l'appel de M. O'Neill, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

CONTEXTE

5. M. O'Neill est un athlète qui pratique le canoë. Il est actuellement membre de l'équipe de la Régate internationale des espoirs olympiques 2019.
6. CKC est l'organisme national qui régit le canoë-kayak de compétition au Canada. Il est reconnu par la Fédération internationale de canoë, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et Sport Canada comme l'autorité désignée pour ce sport au Canada.
7. Le 26 juin 2019, M. O'Neill a été informé du fait qu'il n'avait pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe.
8. M. O'Neill n'a pas contesté la teneur ni le caractère raisonnable des Critères de sélection; il a plutôt soutenu que CKC avait mal interprété ces critères en ne le sélectionnant pas.
9. Le fardeau de la preuve incombe d'abord à CKC, qui doit démontrer que la décision de sélection a été prise en conformité avec les Critères de sélection. Si cela est établi, le fardeau est ensuite transféré à M. O'Neill, qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de sélection n'a pas été prise en conformité avec les Critères de sélection ou que la décision était autrement erronée, objectivement déraisonnable ou teintée de partialité.
10. Dans son avis d'appel, M. O'Neill a soutenu que la décision de CKC était partielle. Il a affirmé que la partialité de CKC était démontrée par le fait qu'il avait sélectionné une plus petite équipe que les années précédentes afin d'économiser de l'argent. Lorsque des questions lui ont été posées à ce sujet lors de l'audience, j'ai compris qu'il avait avancé ce motif d'appel afin de se conformer aux critères d'appel internes de CKC. Son argument consistait essentiellement à dire que CKC avait interprété ses propres critères de sélection d'une manière excessivement étroite afin de pouvoir sélectionner une équipe plus petite.

11. CKC a nommé 11 athlètes pour former l'équipe et nié que la taille de l'équipe avait été restreinte délibérément pour des raisons de financement.
12. La partialité, au sens général du terme, s'entend de l'état d'esprit d'une personne qui est portée à décider en faveur d'une personne, d'une chose ou d'un point de vue particulier, ou qui est fermé à tout résultat précis. L'existence ou non d'une crainte de partialité est évaluée du point de vue d'une personne raisonnable, bien renseignée, pratique et réaliste, qui étudierait la question en profondeur (voir, en particulier, *Committee for Justice and Liberty et al. c. L'Office national de l'énergie et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, *Valente c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 673, *Ruffo c. Conseil de la Magistrature* [1995] 4. R.C.S. 267 et *R c. S (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484)
13. Toutefois, il incombe à la personne qui allègue la partialité d'en établir la preuve; un simple soupçon n'est pas suffisant. (*R v. S (R.D.)*, *supra*)
14. Étant donné que M. O'Neill n'a pas fourni de preuve ni présenté d'autres observations concernant cette question, je conclus que l'allégation de partialité est dépourvue de fondement.

Les Critères de sélection

15. Les parties pertinentes des *Procédures de sélection de l'équipe nationale de vitesse 2019* sont les suivantes :

1. Objectifs de performance

Les procédures de sélection de Canoe Kayak Canada sont guidées par les objectifs de performance de CKC, c'est-à-dire lorsqu'un athlète démontre le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans la finale A d'une épreuve olympique lors des championnats du monde et une progression vers un podium aux championnats du monde et aux Jeux olympiques.

2. Procédures de sélection

Les processus de sélection contenus dans le présent document gouvernent la sélection des athlètes au sein des équipes de CKC dans chacune des disciplines et doivent être lus avec les critères de sélection additionnels s'appliquant à chacune des équipes de CKC.

[...]

5. Comité de sélection et autorité de sélection

5.1 Sous réserve des clauses 4.2 et 4.3, un comité de sélection doit participer à la sélection de toutes les équipes. Les comités de sélection doivent être nommés par le DT [directeur technique] de CKC. Les comités de sélection sont responsables envers le DT et sont composés de trois personnes : DT, EC [entraîneur-chef] et un

membre du CHP [Comité de haute performance]. Des membres additionnels peuvent être ajoutés à la discrétion du DT s'il le juge nécessaire.

[...]

7. Critères de sélection

7.1 Les critères de sélection sont déterminés par le DT. Suite aux commentaires des entraîneurs, athlètes et membres de la communauté de CKC, les critères de sélection finaux sont ensuite envoyés au comité de haute performance pour révision et ratification. Le DT envoie ensuite ces critères au conseil de course de vitesse (CCV) pour approbation.

7.2 Les critères à appliquer par le comité de sélection sont ceux indiqués dans les critères de sélection additionnels applicables.

16. Les parties pertinentes des Critères de sélection additionnels pour l'équipe nationale junior 2019 (les « Critères additionnels ») (approuvés par le Conseil de course de vitesse le 5 février 2019) sont les suivantes :

1. Général

1.1 Les critères additionnels sont soumis aux principes et procédures énoncés dans le document Procédures de sélection de l'équipe nationale de vitesse 2019. [...]

1.2 Les compétitions ci-dessous sont celles pour lesquelles Canoe Kayak Canada identifiera des athlètes/équipages juniors éligibles :

1.2.1 Championnats du monde junior de course de vitesse FIC 2019 - Pitesti, Roumanie, 1^{er} au 4 août 2019

1.2.2 Régate internationale des Espoirs Olympiques - Bratislava, Slovaquie, 13 au 15 septembre 2019

[...]

2. Objectifs de performance

Les critères de l'équipe nationale junior 2019 sont guidés par les objectifs de performance de CKC, c'est-à-dire lorsqu'un athlète démontre le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans une épreuve olympique lors de la compétition internationale pour laquelle il est considéré. L'équipe nationale junior est une étape importante dans le parcours vers un podium aux championnats du monde senior et aux Jeux olympiques.

3. Procédures de sélection

[...]

3.4 Épreuves de sélection

3.4.1 *Les compétitions suivantes serviront d'épreuves de sélection pour les nominations de l'Équipe junior :*

- *Essai de l'équipe nationale 1 - Sélection possible pour les championnats du monde junior et Espoirs Olympiques*
 - o *Montréal, QC, 10 au 12 mai 2019*
- *Essai de l'équipe nationale 2 - Sélection possible pour les championnats du monde junior et Espoirs Olympiques*
 - o *Dartmouth, NE, 23 au 25 juin 2019*
- *Championnats nationaux - Sélection possible pour les Espoirs Olympiques*
 - o *Regina, SK, 27 au 31 août 2019*

4. Championnats du monde junior

4.1 *Un résumé du processus de sélection est fourni ci-dessous afin d'aider les athlètes/équipages et les entraîneurs. Ce tableau indique les différents moyens d'obtenir une nomination au sein de l'équipe. Le tableau présente une ligne directrice et il est important de lire attentivement les critères suivants*

4.2 *EEN1 (K1/C1/K2/C2/K4) :*

4.2.1 *Un athlète/équipage peut être sélectionné pour faire partie de l'équipe des championnats du monde junior 2019 des EEN1 dans les cas suivants :*

4.2.1.1 *Nomination dans le bassin d'athlètes de la discipline des championnats du monde senior*

4.2.1.2 *Classement parmi les 6 premiers dans les épreuves Olympiques ouvertes K1 ou C1*

4.2.1.3 *Classement parmi les 3 premiers dans les épreuves ouvertes du K2 ou C2*

4.2.1.4 *Les athlètes sélectionnés pour faire partie de l'équipe des championnats du monde junior lors des EEN1 seront également sélectionnés pour l'équipe de la régates de Brandebourg. [...]*

4.3 *EEN2 (K1/C1, K2/C2, K4)*

4.3.1 *Tous les athlètes doivent participer en simple aux EEN2 [...]*

4.3.2 *Les catégories simples et K2/C2/K4 seront ouvertes (catégories junior et senior combinées)*

4.3.3 *L'athlète ayant le meilleur classement dans les épreuves suivantes sera nommé, à l'exception des épreuves pour lesquelles une nomination a été réussie lors des EEN1:*

4.3.3.1 *1000 m masculin K1*

4.3.3.2 *200 m masculin K1*

4.3.3.3 *500 m féminin K1*

4.3.3.4 *200 m féminin K1*

4.3.3.5 *200 m féminin C1*

4.3.3.6 *1000 m masculin C1*

4.3.4 *Un équipage K2 ou C2 qui termine parmi les deux premiers équipages (incluant Senior et U23) lors des EEN2 sera nommé. Cette clause s'applique seulement aux épreuves pour lesquelles une sélection n'a pas été effectuée en K2 ou C2 lors des EEN.*

4.3.5 *Des athlètes/équipages additionnels peuvent être recommandés au comité de haute performance à la discrétion du comité de sélection si l'athlète ou l'équipage démontre un potentiel de terminer parmi les 8 premiers lors des championnats du monde junior 2019.*

4.3.5.1 *Les facteurs utilisés pour évaluer la qualité d'une performance peuvent inclure :*

- *% de différence par rapport au TMO - La performance de l'athlète/l'équipage par rapport au temps de médaille d'or (voir l'annexe A)*
- *% de différence par rapport au TFA - La performance de l'athlète/l'équipage par rapport au temps de finale A (voir l'annexe A)*
- *% de différence en temps par rapport au gagnant de la finale A*
- *% de différence en temps par rapport à l'athlète précédant au classement*

[...]

- *Les athlètes seront classés selon la position à l'arrivée dans chacune des finales simples ci-dessus selon la formule de points dans l'annexe B...*
- *Circonstances imprévues (Article 8 de la procédure de sélection de l'équipe nationale de vitesse (voir la section 8 : Procédures de sélection de l'équipe nationale de vitesse 2019))*

Ces facteurs ne sont pas en ordre et un ou plusieurs peuvent être utilisés pour soutenir ou rejeter une sélection. D'autres facteurs non listés peuvent également être considérés.

[...]

17. Bien que M. O'Neill n'ait pas contesté les Critères de sélection, il a laissé entendre que CKC avait injustement « relevé la barre » au fil des années, de sorte qu'il était plus difficile de se qualifier pour faire partie de l'équipe canadienne. S'il ne fait aucun doute que CKC a délaissé sa norme précédente de « sélection participative » en faveur d'une norme fondée sur la performance, ce changement, qui a eu lieu il y a deux ans, était une décision réfléchie qui a l'appui de la communauté du canoë-kayak. (Voir *Whebby c. Canoe Kayak Canada* (SDRCC 18-0366) et *McNulty c. Canoe Kayak Canada* (SDRCC 18-0365).)
18. Il n'est pas contesté non plus que les Critères de sélection ont été communiqués à tous les athlètes et à leurs entraîneurs en temps opportun.

Application des Critères de sélection

19. M. Barton a chargé le Comité de haute performance de CKC d'évaluer les performances des athlètes admissibles pour être sélectionnés au sein de l'équipe (le « Comité de sélection »). Le Comité de sélection comprenait une ancienne athlète olympique de la discipline du kayak féminin, un ancien membre de l'équipe nationale de canoë, le directeur technique de Canoe Kayak Ontario, ainsi que deux personnes ayant des dizaines d'années d'expérience en canoë et kayak de vitesse au niveau national.
20. CKC n'a pas sélectionné M. O'Neill pour former l'équipe au vu de ses résultats obtenus aux EEN1. De fait, aucun canoéiste masculin n'a été sélectionné au sein de l'équipe d'après les résultats des EEN1. M. O'Neill n'a pas interjeté appel de cette décision.
21. Le Comité de sélection s'est réuni le 24 juin 2019, à la suite des Épreuves de sélection qui avaient eu lieu à Dartmouth, afin de décider quels athlètes ou équipages seraient sélectionnés pour former l'équipe d'après leurs performances lors des EEN2.
22. Conformément aux Critères de sélection, pour être sélectionnés automatiquement au sein de l'équipe dans la discipline du canoë masculin, les athlètes admissibles avaient deux possibilités : réaliser le meilleur classement dans l'épreuve du 1000 m masculin C1 ou se classer parmi les deux premiers équipages dans l'épreuve du 1000 m C2.
23. Aux EEN2 à Dartmouth, M. O'Neill a participé aux épreuves du 1000 m C1 et du 1000 m C2. Dans le 1000 m C1, M. O'Neill s'est classé 4^e dans la demi-finale 3, avec un temps qui le plaçait en 20^e position. Dans le 1000 m C2, M. O'Neill et son coéquipier se sont classés 7^e, à plus de quatre secondes derrière l'équipage en sixième position, qui était également un équipage junior.
24. L'athlète masculin admissible le mieux classé dans le 1000 m C1 (A.B.) a terminé en 8^e position dans la finale A.

25. CKC dit que M. O'Neill n'a pas satisfait aux critères à remplir pour être sélectionné automatiquement au sein de l'équipe d'après son classement aux épreuves des EEN2 (paragraphe 4.3.3.6 ou 4.3.4). La seule possibilité qui restait donc était de satisfaire au critère énoncé au paragraphe 4.3.5. Pour commencer, explique CKC, le Comité de sélection devait être convaincu que M. O'Neill avait démontré qu'il avait le potentiel de terminer parmi les 8 premiers. Le Comité de sélection a pris en considération les facteurs suivants :
- a) le % de différence du temps de M. O'Neill par rapport au temps du médaillé d'or du 1000 m C1 : (87,9 % par rapport aux temps bruts et 89 % par rapport aux temps corrigés avec les facteurs de vent);
 - b) le % de différence du temps de M. O'Neill par rapport au temps du gagnant de la finale A (le « TFA ») (92,3 % par rapport aux temps bruts et 93,4 % par rapport aux temps corrigés avec les facteurs de vent);
 - c) le % de différence du temps de M. O'Neill par rapport au temps du gagnant de la finale A dans chaque course à laquelle il avait participé : M. O'Neill n'a pas réussi à se qualifier pour accéder à une finale A ou B aux EEN1 et son % de différence était de 96,4 % aux EEN2; et
 - d) le % de différence du temps de M. O'Neill par rapport au temps de l'athlète précédent au classement : 99,4 % par rapport à la 10^e place (à savoir le gagnant de la finale B).
26. CKC dit qu'après avoir examiné ces facteurs, le Comité de sélection a également pris en considération un certain nombre d'autres facteurs, afin de valider sa conclusion fondée sur les facteurs indiqués, d'évaluer les données relatives au vent enregistrées et son impact sur les équipages, et de déterminer également si M. O'Neill et tous les autres athlètes admissibles avaient démontré le potentiel de terminer parmi les 8 premiers lors des Championnats du monde junior 2019.
27. CKC dit que ces facteurs comprenaient les performances connues, l'historique des performances, les listes de classement, la progression au classement et les circonstances imprévues. Il dit que même après avoir corrigé les temps bruts de M. O'Neill en fonction des conditions de vent et des températures de l'eau enregistrées, celui-ci n'avait pas réussi à réaliser le TFA junior pertinent dans le 1000 m masculin C1, alors que d'autres équipages qui avaient fait la course dans des conditions semblables et à proximité de M. O'Neill, dans le 1000 m C1, y étaient parvenus.
28. Le Comité de sélection a également tenu compte du fait que M. O'Neill ne s'était pas qualifié pour accéder à une finale A ou B aux EEN1, et qu'il avait terminé 19^e au classement général, ce qui ne démontrait pas qu'il avait le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans une épreuve olympique lors des Championnats du monde junior.
29. Le Comité de sélection a tenu compte du fait que M. O'Neill avait obtenu 26 points dans la liste de classement, en comparaison de A.B. qui avait obtenu 29 points.
30. Enfin, le Comité de sélection a pris en considération le fait que M. O'Neill avait terminé 19^e au classement général aux EEN1 et que, bien qu'il s'était classé 11^e aux EEN2, trois

athlètes de l'équipe mondiale senior n'avaient pas participé, de sorte qu'il aurait été en fait 14^e. Le Comité de sélection a estimé que, bien que M. O'Neill ait montré une certaine progression, cette amélioration n'était pas suffisante pour lui permettre de conclure qu'il avait démontré le potentiel de se classer parmi les 8 premiers dans une épreuve olympique lors des Championnats du monde junior.

31. Le Comité de sélection a conclu que les performances réalisées par M. O'Neill aux EEN2 n'indiquaient pas qu'il avait actuellement le potentiel de terminer parmi les 8 premiers aux Championnats du monde junior 2019 et a décidé qu'il ne sélectionnerait pas M. O'Neill pour faire partie de l'équipe.

Les Critères de sélection ont-ils été appliqués de façon appropriée?

32. Ce résumé ne prétend pas être un exposé complet de tous les arguments avancés par chacune des parties. J'ai résumé les principales positions des parties, sans pour autant simplifier outre mesure ces positions.

Position de CKC

33. CKC affirme que les décisions de sélection ont été prises en conformité avec les Procédures de sélection et les Critères de sélection additionnels. Il soutient avoir évalué de façon uniforme les performances de tous les athlètes juniors qui étaient admissibles à être sélectionnés pour former l'équipe, d'abord en déterminant s'ils avaient obtenu des résultats qui leur permettraient d'être sélectionnés en raison de leur classement et, si ce n'était pas le cas, s'ils pouvaient être sélectionnés au sein de l'équipe comme athlètes additionnels parce qu'ils avaient démontré le potentiel de terminer parmi les 8 premiers lors des Championnats du monde junior 2019.
34. CKC fait remarquer qu'il a sélectionné un seul canoéiste junior dont les performances aux EEN2 satisfaisaient au paragraphe 4.3.3.6 des Critères additionnels. Il dit qu'aucun autre canoéiste junior n'avait satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 4.3.4 des Critères additionnels, ni réalisé les performances exigées au paragraphe 4.3.5.
35. CKC dit que dans les cas où il avait sélectionné des athlètes additionnels au sein de l'équipe dans d'autres disciplines sur la base du paragraphe 4.3.5.1 des Critères additionnels, c'était parce que les athlètes avaient démontré le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans une épreuve olympique lors des Championnats du monde junior 2019. CKC a notamment repéré deux athlètes féminines qui non seulement avaient réalisé un classement par rapport aux athlètes qui avaient obtenu de bonnes performances dans leur discipline, mais qui avaient toutes les deux réalisé plus de 100 % du TFA après correction du temps pour tenir compte des facteurs du vent et de la température de l'eau. CKC fait remarquer que M. O'Neill, en comparaison, accusait un retard de 17,5 secondes par rapport au TFA, ce qui est considérable sur 1000 mètres.

36. CKC fait valoir que la comparaison que fait M. O'Neill entre sa performance à la finale B du 1000 m C1 aux EEN2 et la performance d'A.B. à la finale A du 1000 m C1 aux EEN2 est une mauvaise analyse. Il explique que la raison d'être des facteurs indiqués au paragraphe 4.3.5.1 des Critères additionnels est d'évaluer le potentiel de terminer parmi les 8 premiers, et non pas de comparer la performance d'un athlète avec celle d'un autre athlète.
37. CKC soutient que rien n'indique qu'il a commis des erreurs en prenant la décision de ne pas sélectionner M. O'Neill pour faire partie de l'équipe et que le Tribunal devrait faire preuve de déférence envers le Comité de sélection, qui possède une grande expertise et d'importantes connaissances du sport.
38. CKC fait également valoir qu'il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si M. O'Neill a le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans une épreuve olympique lors des Championnats du monde junior 2019; il convient de laisser ce soin aux experts de CKC, qui ont pris la décision de bonne foi, en se fondant sur des données objectives ainsi que sur leurs connaissances et leur expertise.
39. CKC fait valoir que sa décision fait partie des issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et des Critères de sélection, une décision dans laquelle le Tribunal ne devrait pas intervenir à la légère.

Position de l'athlète

40. M. O'Neill a fait valoir que, bien qu'il se soit classé deuxième à l'épreuve du 1000 m masculin C1 junior, il a réalisé une performance équivalente à celle d'A.B., l'athlète qui a été choisi pour former l'équipe. En conséquence, soutient-il, il aurait également dû être pris en considération pour être ajouté à l'équipe. Il fait également valoir qu'il a réalisé un temps de finale A (« TFA ») aux EEN2 et qu'il aurait donc dû être sélectionné au sein de l'équipe sur ce fondement.
41. M. O'Neill avance que CKC devrait comparer le temps qu'il a réalisé dans une finale B au temps de l'athlète de la finale A, ce qui serait un indicateur fiable de son niveau de performance relatif. Il dit que le temps de l'athlète qui est arrivé premier dans la finale A était plus lent de presque 7 secondes par rapport au sien. M. O'Neill dit que, bien qu'il se soit classé deuxième, il n'a pas eu l'occasion de concourir avec l'athlète qui est arrivé premier, et qu'il est important et nécessaire de comparer les athlètes d'une course à l'autre.
42. M. O'Neill fait également valoir que CKC n'a pas appliqué correctement les facteurs de correction du vent aux conditions le jour de son épreuve pour en arriver à la conclusion qu'il n'avait pas réalisé le TFA. M. O'Neill non seulement met en question l'analyse du vent de CKC, mais dit que son utilisation des données relatives au vent était erronée.
43. M. O'Neill fait valoir que la performance d'un autre athlète parmi les meilleurs, à Dartmouth, était bien loin du temps que cet athlète avait réalisé quelques semaines plus tôt lors d'une épreuve de Coupe du monde. En s'appuyant sur la performance de

cet athlète, M. O'Neill laisse entendre que si CKC avait fait des corrections appropriées en fonction du vent à Dartmouth, il est fort possible qu'il aurait réalisé le TFA junior.

ANALYSE ET DÉCISION

44. Le paragraphe 6.17 du Code prévoit que la formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La formation peut notamment substituer sa décision :
- (i) à la décision qui est à l'origine du différend [...]
- [...] et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
45. Il incombe à M. O'Neill de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe. (Paragraphe 6.7 du Code)
46. Je ne suis pas liée par les décisions antérieures du Tribunal (Alinéa 6.21 (k) du Code). Néanmoins, je ne vois aucune raison de m'écarter des décisions antérieures du Tribunal, qui ont conclu que les arbitres n'interviennent pas facilement dans des décisions prises par les autorités sportives responsables, dont il faut présumer qu'elles ont les connaissances et l'expérience nécessaires pour prendre les décisions qu'elles ont prises, que ces décisions aient trait à la création de critères ou à l'application de ces critères, que ce soit relativement à la sélection des membres d'une équipe ou à l'octroi de brevets.
47. Pourvu que la décision de sélection de CKC fasse partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des Critères de sélection et des faits, le Tribunal n'interviendra pas dans la décision. (Voir, par exemple, *Blais-Dufour c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 11-0145) et *Larue c. Bowls Canada* (SDRCC 15-0255) et *Maxime St-Jules c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0288))
48. Dans *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080), l'arbitre Pound a conclu que la norme de contrôle applicable aux décisions prises par des organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. Il a ainsi conclu que les arbitres n'acceptent de modifier une décision prise par un organisme de sport
- [...] que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.
49. Dans *Sera* (SDRCC 13-0200) également, l'arbitre Drymer a déclaré qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives et que :

[...] pour prendre une décision en matière de sélection, il vaut mieux, autant que possible, s'en remettre [...] aux représentants appropriés de l'ONS qui ont les connaissances nécessaires (entraîneurs de haute performance, comités de sélection), conformément aux règles valides et applicables.

50. Les personnes qui siègent à un comité de sélection ont une bien meilleure connaissance du sport qu'un arbitre et une importante déférence doit leur être accordée :

La position par défaut, dans [des cas relatifs à la sélection], consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles compte tenu des circonstances. (*Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux* (SDRCC 15-0265))

51. Je n'ai trouvé aucune preuve indiquant que la décision de CKC était déraisonnable ou qu'elle ne faisait pas partie des issues possibles.
52. M. O'Neill n'a pas réalisé le meilleur classement dans l'épreuve du 1000 m masculin C1 (Critères additionnels, paragraphe 4.3.3.6) et il ne faisait pas non plus partie des deux premiers équipages au 1000 m C2 (Critères additionnels, paragraphe 4.3.4), ni lors des EEN1 ni lors des EEN2. En conséquence, M. O'Neill n'a pas été automatiquement sélectionné en raison des critères de performance fondés sur le classement.
53. Si M. O'Neill ne conteste pas cette conclusion, il soutient qu'A.B. n'a réalisé le meilleur classement dans la finale A des EEN2 que parce qu'un autre athlète, un athlète senior, a ralenti durant cette course, ce qui a permis à A.B. d'obtenir une place dans la finale A. M. O'Neill soutient également que si A.B. avait été dans toute autre demi-finale, il ne se serait pas qualifié pour la finale A, et qu'A.B. avait eu un avantage en raison de son classement lors des manches de qualification. En fait, M. O'Neill dit essentiellement que CKC a commis une erreur en décidant de nommer A.B. plutôt que lui-même.
54. Le problème que soulève l'argument de M. O'Neill à cet égard tient au fait que CKC doit appliquer les Critères de sélection tels qu'ils sont rédigés. Ces critères ne permettent pas à CKC de mesurer des « équivalences » entre sa performance et celle de l'athlète sélectionné.
55. CKC ne peut pas déterminer quels athlètes se qualifient pour une course donnée, y compris pour les demi-finales ou finales. Le classement dans les demi-finales et finales est fondé sur les résultats des athlètes lors des différentes manches de qualification et l'application des Règles de compétition de la Fédération internationale de canoë. En vertu de ces règles, les athlètes arrivés 1^{er} et 2^e, ainsi que le 3^e au classement général, passaient automatiquement à l'étape suivante. CKC n'a pas la capacité de modifier ces règles et ce serait une erreur de les ignorer.

56. De même, CKC n'a pas la capacité de contrôler la performance d'un athlète dans une course donnée ni de remédier à la situation décrite par M. O'Neill. Je n'ai aucune preuve indiquant si l'athlète senior a ralenti intentionnellement (ce qui serait une forme de tricherie, mais dont il n'y a aucune preuve) ou à cause d'une maladie ou blessure. CKC n'a pas la capacité d'ignorer les résultats d'une course et de nommer M. O'Neill pour faire partie de l'équipe. En agissant ainsi, il appliquerait les Critères de sélection de façon erronée.
57. M. O'Neill soutient également qu'il a réalisé de meilleures performances que A.B. dans tous les facteurs énoncés au paragraphe 4.3.5.1. des Critères additionnels. Il argue en particulier que ses % de différence par rapport au TMO, par rapport au TFA, par rapport au gagnant de la finale A et par rapport à l'athlète précédent au classement, étaient tous meilleurs que ceux d'A.B. Encore une fois, le problème de cet argument, c'est qu'il n'y a rien dans les Critères de sélection qui permettrait de faire une telle analyse. Ce n'est pas A.B. qui a gagné la médaille d'or, ni la finale A.
58. Je fais remarquer, toutefois, que si le Comité de sélection avait fait une analyse comparative des temps des deux athlètes, le temps de M. O'Neill dans la demi-finale l'aurait classé en 20^e position et le temps d'A.B. dans la demi-finale l'aurait classé en 10^e position. Je note également que le temps corrigé de M. O'Neill dans la finale B aux EEN2 était plus lent de 17 secondes que celui de la finale A.
59. Lorsque le Comité de sélection a examiné le potentiel de M. O'Neill de terminer parmi les 8 premiers dans l'épreuve du 1000 m C1 lors des Championnats du monde junior, selon les critères du paragraphe 4.3.5 (exposés au paragraphe 25 ci-dessus), il a conclu qu'il ne satisfaisait pas à ce critère. À mon avis cette conclusion n'est pas déraisonnable et elle ne se situe pas non plus en dehors des issues possibles.
60. M. O'Neill a également soutenu que les données sur le vent de CKC étaient erronées, de sorte que CKC avait fait une comparaison inexacte entre ses performances et celles d'A.B. Encore une fois, même si une analyse comparative entre M. O'Neill et A.B. n'est pas valable pour la sélection, je n'aurais de toute manière aucune raison de conclure que CKC a utilisé des données erronées sur le vent.
61. L'argument de M. O'Neill tient compte de données sur le vent provenant de CFB Shearwater et d'un site de source inconnue de la région d'Halifax. CKC, en revanche, a soumis des mesures du vent de Halifax Dockyards, la station météorologique la plus proche de Lake Banook, le lieu de la course, et bien plus proche que CFB Shearwater. Entre outre, l'analyste de performance de CKC a mesuré la vitesse du vent au niveau de l'eau à Lake Banook au lieu d'utiliser les mesures d'Environnement et Changements climatiques Canada, qui sont prises à 10 mètres au-dessus du niveau du sol et de l'eau. Je conclus donc que les mesures de CKC sont plus fiables. J'accepte également l'argument de CKC selon lequel les images des finales A et B du 1000 m C1 masculin tournées au moyen d'un drone confirment ses mesures de la vitesse du vent.
62. Je fais remarquer en outre qu'il n'y a rien, dans les Critères de sélection, qui oblige CKC à évaluer les athlètes en utilisant des temps corrigés en fonction du vent ou de prendre en compte les conditions météorologiques lors de l'application des Critères

de sélection. Le fait qu'il ait tenu compte de ces facteurs, à mon avis, a fait en sorte que son analyse était plus juste pour tous les athlètes.

63. Enfin, M. O'Neill dit que puisqu'il n'est pas possible de présenter deux athlètes dans la course du 1000 m masculin C1 aux Championnats du monde junior 2019, en guise de réparation il faudrait le nommer, lui et un autre athlète, E.B., au sein de l'équipe pour disputer l'épreuve du 1000 m C2. Il soutient que puisque CKC considère l'équipe nationale junior comme « *une étape importante dans le parcours vers un podium aux championnats du monde senior et aux Jeux olympiques* », lui-même et E.B. devraient avoir les mêmes chances.
64. Si les Critères de sélection indiquent effectivement que l'équipe nationale junior est considérée comme « une étape importante dans le parcours vers un podium », il ne s'agit pas d'un objectif de performance en fonction duquel les athlètes sont mesurés. Les Critères de sélection exigent plutôt que l'athlète démontre un potentiel de terminer parmi les 8 premiers lors des Championnats du monde (c'est moi qui souligne). Aucune équipe masculine C2 n'a été sélectionnée, car aucun équipage ne remplissait les Critères de sélection. Pour ordonner une telle chose, il faudrait ignorer les critères, car ni M. O'Neill ni E.B. n'ont satisfait aux conditions requises.
65. Je conclus que la décision de CKC de ne pas sélectionner M. O'Neill pour faire partie de l'équipe des Championnats du monde junior 2019 fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Maxime St-Jules, supra*) et je refuse d'intervenir.
66. Ma décision est sans nul doute décevante pour M. O'Neill, mais je reconnais son engagement et son dévouement envers le sport du canoë, puisqu'il a été sélectionné pour faire partie de l'Équipe des espoirs olympiques. Je prends également note du respect que CKC a témoigné envers M. O'Neill et de son engagement explicite à l'aider à réaliser les normes de performance attendues à l'avenir.
67. Je tiens à remercier les avocats et les parties de leurs efforts dans cet appel.

CONCLUSION

68. L'appel est rejeté.
69. Aucune des parties n'a demandé les dépens et je ne rends aucune ordonnance à cet égard.

DATE : le 30 juillet 2019, à Vancouver (Colombie-Britannique)

Carol Roberts, Arbitre